

Département
de
Seine et Marne

Arrondissement
de
PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE
(Seine et Marne)

A R R Ê T É
Temporaire
N°ARP202545

Portant interdiction de stationnement
et réglementation de la circulation

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,
VU, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
VU, le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que certains travaux d'entretien et d'installation de caméras vidéo surveillance sont susceptibles d'être régulièrement réalisés sur le domaine public par un prestataire mandaté par La Commune de LA GRANDE PAROISSE,

CONSIDERANT que ces travaux seront programmés jusqu'au 31 décembre 2025

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux d'entretien et d'installation des caméras de vidéosurveillance en urgence ou de manières récurrentes sur la commune, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Pour l'entretien et l'installation de la vidéo surveillance sur la commune, la Société IBS'ON, 38 rue de Berri à PARIS (75), prestataire de la commune est autorisé à intervenir en urgence ou de manières récurrentes sur le domaine public de la commune de LA GRANDE PAROISSE, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour l'année 2025. Pendant la durée de l'intervention du prestataire mentionné par la commune de LA GRANDE PAROISSE dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, dans les diverses voies de la Commune et suivant la nature des travaux réalisés :

- La circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits et considérés comme gênants ;
- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h ;
- La chaussée pourra être restreinte et la circulation alternée.

ARTICLE 2 : Avant toute intervention récurrente, la société devra informer la commune de LA GRANDE PAROISSE par écrit de la nature, de la durée et de l'incidence des travaux programmés. De même toute intervention en urgence devra être signalée à la commune de LA GRANDE PAROISSE.

ARTICLE 3 : Le passage de véhicules de transport en commun, de ramassage des ordures ménagères et des Secours devra être assuré durant la totalité des travaux.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, la société missionnée par la Commune de LA GRANDE PAROISSE sera tenue de mettre en place une signalisation adaptée et conforme au code de la route.

ARTICLE 5 : En cas de fermeture de la voie à la circulation, un itinéraire de délestage sera mis en place par les voies adjacentes, avec balisage par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Dans le cas de neutralisation partielle, sur des voies comprenant plusieurs files, la circulation des véhicules sera reportée sur les voies adjacentes, dans le même sens.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 : Sur les voies à sens unique, le stationnement sera neutralisé, au droit des travaux sur chaussée, afin d'assurer la continuité de la circulation.

ARTICLE 8 : un alternat de circulation réglée par une signalisation de type tricolore ou K10 pourra être instauré dans le cas de traversée de voies.

ARTICLE 9 : Le stationnement pourra être interdit pour l'ensemble des véhicules, y compris les riverains, sur l'emprise des travaux effectués par la société intervenante pour la commune de LA GRANDE PAROISSE

ARTICLE 10 : Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la police Municipale, en application de l'article R 417-11 alinéa du code la route.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'état. Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 12 juin 2025,

**Le Maire,
Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge COURROUX

